

BVGer E-4435/2016 vom 22. Oktober 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4435_2016

FR: TAF E-4435/2016 du 22 octobre 2018

IT: TAF E-4435/2016 del 22 ottobre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposées par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5, 2010/57 consid. 2.6 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation, tant sur le plan factuel que juridique, intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.2.2

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 3.1

Il s'agit d'abord d'examiner si, contrairement à l'analyse retenue par le SEM, le recourant a rendu vraisemblable qu'il était un fugitif au moment de son départ allégué d'Erythrée, en 2011, à l'âge de (...) ans.

E. 3.2

A l'appui de son recours, le prénommé, se référant aux contradictions relevées par le SEM relatives aux événements à l'origine de son départ d'Erythrée, a tout d'abord fait valoir que les propos tenus au cours de son audition sommaire ne devaient pas être pris en considération. En effet, interrogé en tigrinya, une langue qu'il ne maîtrisait pas, il aurait rencontré d'importants problèmes de compréhension avec l'interprète. En l'espèce, il ressort effectivement du procès-verbal de dite audition que la langue maternelle du recourant est le bilen et qu'il ne connaît que partiellement le tigrinya, langue qui a néanmoins été utilisée en l'absence d'un interprète en bilen. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu que des difficultés de compréhension soient survenues au cours de cette audition, d'autant que l'intéressé, bien qu'il ait toujours répondu aux questions posées par l'auditeur du SEM, a d'emblée signalé qu'il avait des difficultés à s'exprimer et à comprendre cette langue (PV d'audition du 27 juin 2014 [A3/10 let. b]). Toutefois, le Tribunal observe tout d'abord que l'intéressé n'a aucunement précisé les points sur lesquels il aurait eu des problèmes de compréhension ou d'expression. Force est également de constater que l'auditeur du SEM lui a indiqué, au début de l'audition sommaire, qu'il pouvait demander des précisions s'il avait la moindre hésitation et que A. _____ a déclaré comprendre l'interprète mais demandé à ce que ce dernier parle lentement et l'aide au besoin. De surcroît, à la fin de cette audition, il a affirmé avoir compris l'intégralité de ce que l'interprète avait dit (« Avez-vous tout compris ou dû deviner certains mots ? », « J'ai tout compris ») et l'interprète a assuré avoir compris l'intéressé « même [s'il avait] dû tendre l'oreille » et avoir posé les questions « dans les termes les plus simples » (PV d'audition du 27 juin 2014 [A3/10 ch. 9.03]). Par ailleurs, l'intéressé a confirmé que le procès-verbal correspondait à ses déclarations et qu'il lui avait

été relu dans une langue qu'il comprenait, sans qu'il ait signalé la présence de difficultés particulières. Ainsi, le Tribunal ne peut que constater que le prénommé a, d'une manière générale, été en mesure de comprendre les questions qui lui ont été posées et de s'exprimer clairement et correctement. Dans ces conditions, la régularité de l'audition sommaire ne pouvant être mise en cause, le SEM n'avait pas de raison de s'en écarter dans son appréciation des faits. Ainsi, il convient de relever d'emblée que les motifs d'asile avancés par l'intéressé divergent de manière substantielle entre ses deux auditions. En effet, il a affirmé, lors de sa première audition, craindre d'être raflé car il n'avait pas de documents d'identité mais n'avoir personnellement vécu aucun événement particulier dans son pays (PV d'audition du 27 juin 2014 [A3/10 ch. 7.01]). Lors de la seconde audition, il a déclaré avoir été interpellé par dix soldats et avoir été écroué dans une prison sous-terrainne à F._____. Une telle discordance entre les motifs allégués jette un sérieux doute sur la crédibilité de sa prétendue arrestation et de son incarcération.

E. 3.3

En tout état de cause, même en faisant abstraction des déclarations faites lors de l'audition sommaire, les propos du recourant tenus lors de l'audition sur les motifs et portant sur des faits marquants et essentiels sont vagues, indigents, incohérents, inconstants et manquent singulièrement de spontanéité. Tel est particulièrement le cas s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait été appréhendé dans une rafle par les forces militaires, de son prétendu emprisonnement dans une cellule sous-terrainne à F._____, de son évvasion de prison et de son périple pour rejoindre le Soudan. Amené à décrire son interpellation, il s'est d'abord limité à déclarer : « [...] wir werden in dieser Razzia festgenommen und an einen Ort gebracht. Dort war es schmutzig. » (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 7, R 68]). Amené à développer le déroulement précis de la rafle, il a d'abord indiqué que dix soldats étaient venus au village de B._____, avaient interpellé tout le monde, les avaient brutalement frappés et leur avaient mis les mains dans le dos avant de les embarquer et de les écrouer (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 7-8, R 68-70]). Par la suite, il a indiqué qu'il était seul dans la brousse lorsque la rafle avait eu lieu (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 8, R 72]), puis, devant la surprise du chargé d'audition, que la plupart des personnes avaient fui dans la brousse et que les soldats les avaient encerclés (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 8, R 73-74]). Interrogé sur la raison pour laquelle, il avait affirmé avoir fui depuis la montagne D._____ lors de la première audition, il a indiqué qu'il avait en réalité été appréhendé par les soldats sur cette montagne (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 11, R 114]). Au demeurant, il n'a pas su expliquer la raison de cette interpellation (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 11, R 116]). S'agissant de son emprisonnement pendant deux mois, le recourant n'en restitue qu'un récit essentiellement descriptif, dépourvu d'éléments concrets et stéréotypé. Il a seulement indiqué que la cellule était sale et que les geôliers ne laissaient pas suffisamment de temps aux détenus pour faire leurs besoins en dehors de celle-ci et que « c'était terrible » (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 7 et 9, R 69 et 82, « Dort war es sehr schlimm. »]). On aurait toutefois pu attendre que le recourant fournisse un récit plus précis, ne se limitant pas à des énoncés purement factuels dénués de toute personnalisation. La jurisprudence que le recourant invoque sur ce point ne lui est d'aucun secours. Si, dans l'arrêt E-4617/2015, le Tribunal a admis la vraisemblance du séjour en prison du recourant, ce dernier avait su donner un certain nombre de détails significatifs d'un réel vécu et ses propos à cet égard s'étaient montrés exempts de toutes contradictions. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, ses propos relatifs à son évvasion sont également évasifs, empreints de divergences et

improbables. En effet, il aurait fui lorsque les soldats avaient emmené les détenus dehors afin de faire leurs besoins et de couper du bois, alors qu'il avait auparavant précisé qu'ils n'avaient le droit de sortir que quelques minutes le soir (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 9, R 82]). Il s'est limité à expliquer que plusieurs prisonniers avaient profité de cette sortie pour partir en courant, que les soldats leur avaient tiré dessus et que lui seul (ou avec un codétenu, selon les versions) avait, par chance, réussi à s'enfuir, tout en ne sachant pas ce qui était arrivé aux autres (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 7 et 9, R 69 et 83-84]).

E. 3.4

De surcroît, le récit de son départ du pays et de son voyage jusqu'au Soudan paraît avoir été construit au fur et à mesure de l'audition. A titre illustratif, il a, dans un premier temps, déclaré qu'il lui avait fallu une semaine pour rejoindre la frontière soudanaise car il ne connaissait pas le chemin et qu'il avait dû marcher et dormir dans la brousse depuis la ville de G._____ (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 9, R 87-88]). Interrogé sur la façon dont il s'était orienté, il a déclaré qu'il était « par hasard » tombé sur un passeur qui connaissait la route à emprunter (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 10, R 100-103]). Aussi, alors qu'il n'avait pas d'argent pour prendre le bus jusqu'à G._____, il aurait pu payer le passeur (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 10, R 96-98 et 104]). Lors de l'audition sommaire, il a déclaré avoir quitté son pays en passant par E._____, et affirmé, lors de la seconde, qu'il ne connaissait pas cette localité (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 11, R 112]).

E. 3.5

L'intéressé reproche encore au SEM, dans son recours, de n'avoir pas tenu compte de l'attestation du 27 juillet 2016 délivrée par le HCR, selon laquelle il aurait été enregistré, le (...) juin 2011, en tant que réfugié dans un camp au Soudan. Ce grief est infondé. Ni l'autorité inférieure ni le Tribunal ne sont liés par ce document, lequel a pu être délivré à l'issue d'une procédure sommaire, sans examen précis des motifs d'asile allégués. La note informative, établie le 24 mars 2017 par le HCR, relative à l'enregistrement des réfugiés érythréens en Ethiopie n'y change rien et confirme, du reste, que le HCR accorde, sur délégation, le statut de réfugié aux requérants sur la base d'un examen *prima facie*.

E. 3.6

Il est vrai que le SEM a retenu à tort une contradiction relative au mariage du recourant et que sa conclusion relative au séjour légal de l'intéressé et de sa famille au Soudan n'emporte pas conviction. Cela ne change cependant rien au fait que les signes parlant en défaveur de la vraisemblance des motifs allégués l'emportent nettement. Il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être retenu que l'intéressé a déserté, ni même qu'il avait avant son départ transgressé les règles relatives à l'obligation d'effectuer le service national. Il n'est cependant pas exclu qu'en raison de son âge il soit appelé à servir après son retour au pays. A ce sujet, le Tribunal rappelle que le refus de servir et la désertion sont sévèrement punis en Erythrée. La sanction infligée s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines, et souvent de tortures, dans la mesure où la désertion et le refus de servir sont considérés comme une manifestation d'opposition au

régime ; comme telle, cette sanction revêt le caractère d'une persécution, et la crainte fondée d'y être exposé entraîne la reconnaissance de la qualité de réfugié (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 3 ; arrêt E-1740/2016 du 9 février 2018, consid. 5.1). Une telle crainte n'est cependant fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement en contact avec l'autorité militaire, ou avec une autre autorité dans la mesure où ce contact laissait présager un prochain recrutement (par exemple, à la suite de la réception d'une convocation de l'armée). Comme on l'a vu, un tel cas de figure ne peut être retenu ici ; la seule possibilité qu'une convocation puisse lui être adressée dans un avenir plus ou moins proche n'est pas suffisante. De plus, le risque d'être enrôlé au service national concerne une large partie de la population érythréenne, de sorte qu'il n'est pas, en tant que tel, déterminant en matière d'asile.

E. 3.8

Il y a lieu de rappeler que les difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation des infrastructures ou des problèmes analogues dans le pays concerné ne sont pas, en tant que tels, déterminants en matière d'asile. Il s'agit, en effet, de motifs étrangers à l'art. 3 LAsi, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme pertinents en l'espèce.

E. 4.1

Il convient d'examiner encore si le recourant, en raison de son prétendu départ illégal du pays et de sa participation à deux manifestations en Suisse, peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi).

E. 4.2

Selon l'arrêt du Tribunal D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (publié comme arrêt de référence) modifiant sa pratique antérieure, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette appréciation repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée, pour de brefs séjours, sans subir de sérieux préjudices. Dès lors, les personnes sorties sans autorisation d'Erythrée ne peuvent plus être considérées, de manière générale, comme exposées à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes.

E. 4.3

En l'espèce, de tels facteurs font à l'évidence défaut. En effet, le recourant n'a jamais exercé d'activités politiques en Erythrée et n'a, comme relevé plus haut, pas rendu vraisemblable avoir rencontré des problèmes avec les autorités de son pays. Aucun autre élément au dossier ne le fait apparaître comme une personne à problèmes. La question de savoir si le recourant a rendu vraisemblable sa sortie illégale du pays n'a ainsi pas à être tranchée.

E. 4.4

En ce qui concerne sa participation à deux manifestations en Suisse, et outre le fait que l'activité déployée en Suisse par l'intéressé ne revêt pas une ampleur telle qu'elle ait pu

éveiller les soupçons des services de sécurité érythréen, le Tribunal constate que le recourant n'a pas allégué s'être démarqué des autres participants, en prenant la parole par exemple. Les photographies versées en cause ont été prises par les participants eux-mêmes et rien n'indique qu'elles ont été diffusées dans un quelconque média. Le recourant a, dans son courrier du 8 octobre 2018, renvoyé à des sites internet ayant relaté les manifestations et sur lesquels des photos ont été diffusées. Or, le recourant ne semble pas figurer sur ces photos. Par ailleurs, il appert que ces manifestations visaient principalement à dénoncer le durcissement de la politique d'asile suisse pour les ressortissants érythréens et le fait d'y avoir participé ne dénote pas, en soi, une opposition au régime érythréen.

E. 4.5

Dans ces conditions, le recours en tant qu'il porte sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

E. 6.1

Le recourant soutient qu'en cas de retour dans son pays, il risquerait d'être arrêté, emprisonné puis envoyé au service militaire qu'il serait contraint d'accomplir pour une durée indéterminée. Pour ce motif, l'exécution de son renvoi serait illicite, parce que contraire à l'art. 3 CEDH.

E. 6.2

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEtr (a contrario), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (art. 5 al. 1 LAsi ; aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [CR, RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 6.4

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (voir consid. 3).

E. 6.5

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.6

Dans son arrêt E-5022/2017 du 10 juillet 2018 (destiné à publication comme arrêt de référence), le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée dans le cas où existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil ; pour ce faire, il a tenu compte des objectifs du service, du système de recrutement, de la durée des obligations, du cercle des personnes intéressées, et des conditions qui caractérisent ce service (arrêt précité, consid. 5.1). Il a ainsi constaté notamment que les soldats, durant leur formation militaire, sont exposés à l'arbitraire de leurs supérieurs, qui punissent sévèrement les manifestations d'indiscipline, les opinions divergentes et les tentatives de fuite ; de plus, il a été relevé que les femmes incorporées dans l'armée sont de manière courante la cible d'atteintes sexuelles de la part de leurs supérieurs, sans cependant que celles-ci soient systématiques (arrêt précité, consid. 5.2.1). Cette situation d'arbitraire prévaut également durant l'accomplissement du service militaire, les personnes continuant à y être exposées sans réelle possibilité de protection, vu les carences dans les autorités de contrôle ; le pouvoir des supérieurs hiérarchiques ne connaît ainsi pas d'entrave et les mêmes abus peuvent être constatés, sans pour autant qu'ils puissent être tenus pour généralisés (arrêt précité, consid. 5.2.2). Les personnes astreintes au service civil représentent la grande majorité de celles qui sont en service actif. Les soldats peuvent être utilisés comme main-d'oeuvre pour toutes sortes de travaux utiles à l'économie nationale, sans lien avec les tâches proprement militaires. Ce qui apparaît essentiellement problématique dans le service civil, c'est l'absence de prise en charge des soldats (nourriture et logement) ainsi que le faible montant des soldes qui - en dépit de quelques rares améliorations récentes - leur sont distribués (arrêt précité, consid. 5.2.2).

E. 6.7

Partant de ce tableau, et se basant sur les sources disponibles, le Tribunal est arrivé à la conclusion que le service national érythréen ne peut être défini comme un esclavage ou une servitude au sens de l'art. 4 ch. 1 CEDH. En revanche, dans la mesure où ce service, mal rémunéré, est sans durée préalablement déterminée et peut se prolonger de cinq à dix ans, il ne constitue pas une obligation civique normale (art. 4 ch. 3 let. d CEDH) ; il représente une charge disproportionnée, et se trouve susceptible d'être qualifié de travail forcé au sens de l'art. 4 ch. 2 CEDH. Cela étant posé, le Tribunal ne considère pas que les mauvais traitements et atteintes infligés aux personnes incorporées dans le service national, qu'il soit militaire ou civil, soient à ce point généralisés que chacune d'entre elles risque concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices (arrêt précité, consid. 6.1.4). L'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à une violation flagrante de l'art. 4 ch. 2 CEDH (interdiction du travail forcé ou obligatoire) ne peut ainsi être retenue (arrêt précité, consid. 6.1.5) ; il en va de même du risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (arrêt précité,

consid. 6.1.6).

E. 6.8

En conclusion, le risque d'être convoqué par l'autorité militaire et d'être tenu d'accomplir le service national n'est pas en soi de nature à rendre illicite l'exécution du renvoi en Erythrée. En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant, pour les raisons exposées plus haut, n'a pas établi la forte probabilité d'un risque de traitement contraire au droit international ; dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 7.3

Il est notoire que l'Erythrée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, les conditions de vie s'y sont améliorées, bien que la situation économique reste difficile ; l'état des ressources médicales, l'accès à l'eau et à la nourriture, ainsi que les conditions de formation, se sont stabilisés. Les transferts d'argent importants effectués par la diaspora profitent d'ailleurs à une grande partie de la population. En outre, le 9 juillet 2018, un accord de paix a été signé avec l'Éthiopie, qui met fin au conflit entre les deux pays et prévoit entre eux une collaboration de grande ampleur (Neue Zürcher Zeitung, Äthiopien und Erythrea schliessen Frieden, 9 juillet 2018). Dans ce contexte, l'exécution du renvoi ne cesse d'être exigible qu'en présence de circonstances personnelles particulières, de nature à mettre en péril la capacité de survie de la personne renvoyée, ce qu'il s'agit de vérifier dans chaque cas d'espèce ; cette exécution ne requiert plus, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure, des circonstances

individuelles spécialement favorables (arrêt D-2311/2016 du 17 août 2017 (publié comme arrêt de référence), consid. 16). Le seul risque d'être appréhendé en cas de retour pour accomplir le service national ne peut pas être considéré en soi comme un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêt E-5022/2017 précité, consid. 6.2). Toutefois, compte tenu des conditions de vie difficiles en Erythrée, surtout du point de vue économique, la menace existentielle doit, comme précédemment, être admise en cas de circonstances personnelles particulières.

E. 7.4

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément défavorable dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève qu'il est jeune, qu'il peut compter sur bon réseau familial en Erythrée (dont ses parents et plusieurs frères et soeurs). Au demeurant, il a travaillé dans l'agriculture et a exercé plusieurs métiers au Soudan dont celui de peintre (PV d'audition du 11 mai 2016 [A10/18 p. 6, R 52 et 58]). Les affections dont il souffre, essentiellement un épisode dépressif d'intensité moyenne, ne sont à l'évidence pas d'une gravité telle qu'elles font obstacle à l'exécution de son renvoi, d'autant plus que, selon le certificat médical du 6 avril 2018, il ne suit aucun traitement médicamenteux car il s'y refuse. Il pourra encore solliciter du SEM, en cas de nécessité, une aide au retour selon les art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (OA 2, RS 142.312), lui permettant de faire face à ses besoins, notamment, le temps de sa réinstallation.

E. 7.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 8. Enfin, bien qu'un renvoi en Erythrée sous contrainte ne soit, d'une manière générale, pas possible (arrêts précités E-5022/2017 consid. 6.3 et D-2311/2016 consid. 19), le recourant, débouté, est tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr a contrario ; ATAF 2008/34 consid. 12). 9. Au vu de ce qui précède, le renvoi du recourant de Suisse et l'exécution de cette mesure sont conformes aux dispositions légales. Par conséquent, le recours doit être également rejeté sur ces points et la décision attaquée être confirmée.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 10.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, la mandataire a déposé, le

27 décembre 2017, un décompte de prestation actualisé, ainsi qu'un décompte supplémentaire, le 9 avril 2018 lesquels font état de 12 heures et 30 minutes (en retranchant les activités couvertes par les deux notes d'honoraires) d'activité au tarif horaire de 150 francs, ainsi que des frais de dossier à hauteur de 254 francs. Au vu des nombreuses redites dans les écritures, le Tribunal retient 10 heures de travail comme indispensables à la défense de la cause. En définitive, au vu d'un montant de 50 francs à titre de débours (le montant des frais de dossier étant manifestement excessif) et du tarif horaire maximal de 150 francs, il paraît équitable d'allouer à la mandataire une indemnité de 1'550 francs au titre de sa défense d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.